

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 24 septembre 2008 - 9 h 30

« Evolution des droits familiaux : contexte international et éléments chiffrés pour le débat »

<b>Document N° 9-2</b>
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

**Simulation des effets d'une modification  
de la majoration de durée d'assurance pour enfants (MDA)**

*Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites*

## Simulation des effets d'une modification de la majoration de durée d'assurance pour enfants (MDA)<sup>1</sup>

A la demande du secrétariat général du COR, la CNAV a simulé, à l'aide du modèle PRISME, différentes modifications *ad hoc* de la majoration de durée d'assurance pour enfants (MDA) et de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF). Ces simulations visent à donner des éléments chiffrés permettant de mieux apprécier les effets en jeu. La méthodologie et les hypothèses communes aux différentes simulations sont présentées dans le **document 9**.

Cette note présente les résultats d'une simulation de modification des critères d'attribution de la majoration de durée d'assurance pour enfants (MDA) au régime général. Elle ne doit pas être lue comme une simulation de réforme, mais comme une analyse technique visant à éclairer les effets comparés des différents droits familiaux.

### **1. Description de la simulation**

La majoration de durée d'assurance pour enfants (MDA) consiste à majorer la durée d'assurance prise en compte pour le calcul du taux de liquidation de la pension (durée tous régimes) et celle retenue pour le coefficient de proratisation (durée au régime général). Actuellement, au régime général et dans les régimes alignés, la MDA est réservée aux mères, et le nombre total de trimestres accordés est au plus de 8 trimestres par enfant (cf. annexe du document 9)<sup>2</sup>.

Les bénéficiaires de la MDA représentent 87,6% des nouvelles retraitées liquidant leur pension à la CNAV en 2010, et 89,9% en 2020 dans le scénario de référence. Le nombre moyen de trimestres acquis au titre de la MDA pour enfants est d'environ 18 trimestres pour les nouvelles retraitées liquidant en 2010 et 2020 (Tableau 1)<sup>3</sup>.

**Tableau 1. Effectifs de retraitées et de bénéficiaires des MDA enfants selon le flux**

	2005	2010	2015	2020
Effectifs de retraitées de l'année	284 404	384 178	422 610	411 202
Effectifs de retraitées de l'année bénéficiaires de MDA	255 265	336 377	374 963	369 861
<b>% bénéficiaires de MDA</b>	<b>89,8%</b>	<b>87,6%</b>	<b>88,7%</b>	<b>89,9%</b>
<b>Nombre moyen de trimestres de MDA</b>	<b>19,8</b>	<b>17,9</b>	<b>18,2</b>	<b>18,0</b>

**Source :** CNAV – Echantillon au 1/20ème pour les données sur l'année 2005, puis résultats de PRISME (projections réalisées pour le COR en octobre 2007 – scénario de base).

<sup>1</sup> Cette note s'appuie très largement sur le travail réalisé par la CNAV, qui a réalisé toutes les simulations, ainsi que la plupart des tableaux et graphiques et fortement contribué à leur analyse.

<sup>2</sup> Un trimestre est attribué au titre de la naissance ou de l'adoption de l'enfant, et un trimestre par année durant laquelle l'assurée a élevé un enfant avant son 16ème anniversaire, dans la limite de 7 trimestres.

<sup>3</sup> Pour plus de détails sur l'évolution des taux de couverture et des trimestres acquis en matière de MDA enfants en projection, voir la note CNAV-DSP 2008-082 (document 7).

La simulation réalisée par la CNAV, à la demande du secrétariat général du COR, et présentée dans cette note, consiste à modifier ces critères d'attribution de la MDA au régime général pour les rapprocher de ceux de la MDA dans la fonction publique, qui a été réformée en 2003. Les autres avantages familiaux sont inchangés (AVPF et bonification pour trois enfants).

Plus précisément, les règles d'attribution de la MDA sont modifiées comme suit :

- La MDA pour enfants est remplacée par de la MDA au titre de l'accouchement, et par de la MDA au titre des interruptions d'activité.
- La MDA au titre de l'accouchement est attribuée l'année de naissance de l'enfant ; elle est de deux trimestres au maximum, et elle n'est pas cumulable avec la MDA pour interruption d'activité.
- Les trimestres de MDA accordés au titre d'une interruption d'activité (« MDA interruption d'activité ») ne sont accordés que pour les enfants d'âge inférieur à 3 ans et pour les périodes où la mère n'a pas d'activité ; chaque année donne droit au plus à 4 trimestres de MDA interruption d'activité, pour un total de 12 trimestres par enfant au maximum.
- Les trimestres de MDA interruption d'activité sont positionnés dans la carrière de l'assurée (ce qui n'est pas le cas pour la MDA enfants actuellement) et le total du nombre de trimestres de MDA interruption d'activité et des autres trimestres (activité, AVPF, périodes assimilées) est écrêté à quatre au maximum par année.

Dans la simulation, les interruptions d'activité ne sont pas connues ; elles sont déduites du nombre de trimestres acquis par ailleurs une année donnée.

L'année de l'accouchement, par exemple, une femme bénéficiera de :

- deux trimestres au titre de la MDA interruption d'activité et d'aucun trimestre au titre de la MDA accouchement si elle a validé, cette année là, deux trimestres au titre de l'activité et/ou des périodes assimilées ;
- quatre trimestres au titre de la MDA interruption d'activité et d'aucun trimestre au titre de la MDA accouchement si elle n'a validé aucun trimestre au titre de l'activité ou des périodes assimilées ;
- aucun trimestre au titre de la MDA interruption d'activité et de deux trimestres au titre de la MDA accouchement si elle a validé quatre trimestres au titre de l'activité ou des périodes assimilées.

## **2. Impact sur les comportements de départ à la retraite**

Les différentes simulations réalisées par la CNAV à l'aide du modèle Prisme reposent sur certaines hypothèses concernant les comportements de départ en retraite des assurées, communes à toutes les simulations, et qui sont présentées dans la note méthodologique :

## Type de départ à la retraite et hypothèses faites en termes de report du départ

Type de départ à la retraite	Report/pas de report du départ
1- Départ en retraite anticipée	Report possible de la date de départ
2- Taux plein par la durée	Report possible de la date de départ
3- Taux plein par l'âge (65 ans) ou la catégorie de pension (inapte ou invalide)	Aucun report de la date de départ
4- Taux réduit (décote)	Aucun report de la date de départ

Parmi les bénéficiaires de la MDA, en 2010, 40,9% liquident dans le scénario de référence au titre de la retraite anticipée ou au taux plein par la durée, et sont donc susceptibles de reporter leur départ à la retraite (Tableau 2). Cette proportion décroît à 32,5% en 2020.

**Tableau 2. Catégorie de prestataires – Situation de référence**  
**Flux des bénéficiaires des MDA enfants**

	2005	2010	2015	2020
Départ en retraite anticipée	5,7%	4,9%	3,2%	2,0%
Taux plein par la durée	37,0%	36,0%	34,2%	30,5%
Taux plein par l'âge ou la catégorie de pension (inapte ou invalide)	50,6%	42,2%	43,5%	44,1%
Taux réduit (décote)	6,6%	17,0%	19,1%	23,4%

**Source :** CNAV – Echantillon au 1/20ème pour les données sur l'année 2005, puis résultats de PRISME (projections réalisées pour le COR en octobre 2007 – scénario central).

Toutes les femmes des catégories 1 et 2, qui sont *susceptibles* de reporter leur départ, ne le font pas nécessairement (cf. note méthodologique, document 9). C'est le cas par exemple de toutes les femmes qui ont toujours une durée d'assurance suffisante pour continuer à partir au taux plein à 60 ans après la modification de la MDA.

La part des bénéficiaires de la MDA qui reportent effectivement leur départ à la retraite suite à la modification simulée de la MDA est ainsi seulement de 15 % en 2010 et 17% en 2020 (contre respectivement 40,9% et 32,5% qui étaient susceptibles *a priori* de décaler), soit 36,9% et 51,5% des assurées susceptibles de décaler leur départ en retraite (Tableau 3).

**Tableau 3. Pourcentage de femmes qui reportent leur départ à la retraite  
parmi celles susceptibles de le faire**

– Flux 2010 - Bénéficiaires des MDA enfants –

		Décalent	Ne décalent pas
Départ en retraite anticipée	(4,9%)	57,7%	42,3%
Taux plein par la durée	(36,0%)	34,1%	65,9%
Total femmes pouvant potentiellement décaler	(40,9%)	36,9%	63,1%

– Flux 2020 - Bénéficiaires des MDA enfants –

		Décalent	Ne décalent pas
Départ en retraite anticipée	(2,0%)	69,2%	30,8%
Taux plein par la durée	(30,5%)	50,4%	49,6%
Total femmes pouvant potentiellement décaler	(32,5%)	51,5%	48,5%

**Source** : CNAV – PRISME - Echantillon au 1/20<sup>ème</sup>  
Population limitée aux femmes retraitées de l'année.

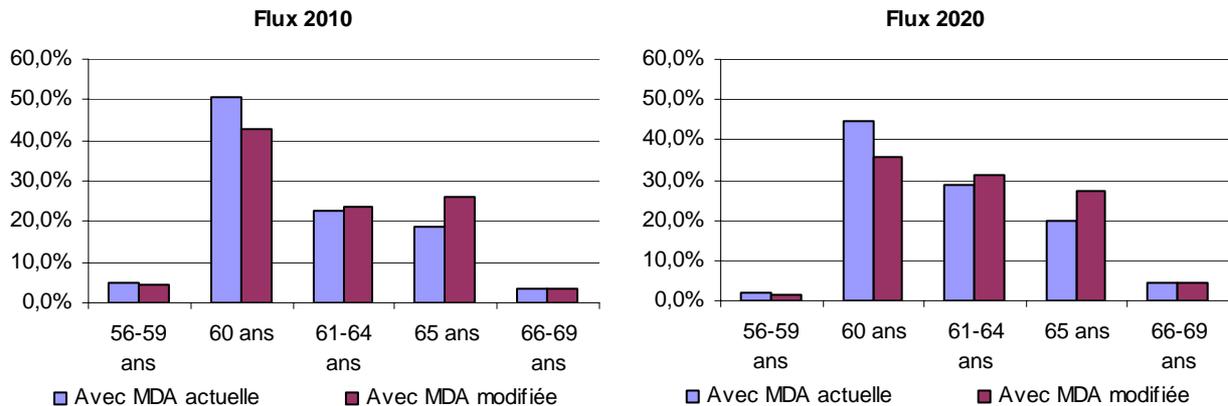
**Lecture** : 36,0 % des femmes du flux 2010 des bénéficiaires des MDA enfants atteignent le taux plein atteint par la durée validée et sont donc susceptibles de reporter la date de leur départ à la retraite ; parmi celles-ci, seules 34,1 % reportent effectivement leur départ, et 65,9 % ne le font pas.

Parmi les femmes qui reportent leur départ à la retraite, le report moyen est d'environ 2,7 ans, quelle que soit l'année considérée.

Du fait de ces décalages, les âges de départ à la retraite sont modifiés suite au changement des règles d'attribution de la MDA pour enfants : parmi les bénéficiaires de la MDA, le pourcentage de femmes qui partent en 2010 à 60 ans passerait ainsi de 50,5 % dans la situation de référence à 42,6 % après modification de la MDA. Parallèlement, le pourcentage de femmes bénéficiaires de la MDA qui partent à 65 ans passerait de 18,6 %, dans la situation de référence à 26,2 % après modification de la MDA (Graphique 1).

## Graphique 1. Répartition des prestataires selon l'âge au départ à la retraite

### Bénéficiaires des MDA enfants



**Source :** CNAV – PRISME - Echantillon au 1/20<sup>ème</sup> - Population limitée aux femmes retraitées de l'année.

**Lecture :** 50,5 % des bénéficiaires de la MDA pour enfant du flux 2010 partent à la retraite à 60 ans avant changement ; après changement, ce pourcentage d'assurées qui partent à 60 ans serait de 42,6 %.

### **3. Impact sur les pensions et impact financier (mesure non compensée)**

Toutes les simulations réalisées par la CNAV et présentées dans les notes 9 à 9-4 ne concernent que les pensions du régime général. En particulier, l'impact estimé sur les pensions doit être lu comme l'impact sur les seules pensions versées par le régime général, même quand les bénéficiaires perçoivent par ailleurs des retraites complémentaires, ou des pensions versées par d'autres régimes de base pour les poly-pensionnés. Des analyses complémentaires sont nécessaires pour apprécier les effets sur les pensions totales des bénéficiaires.

La modification de la MDA étudiée ici réduit les droits des femmes qui n'ont pas interrompu leur activité, et est susceptible d'augmenter ceux de celles qui se sont interrompues avec de jeunes enfants. Si elle n'était pas contrebalancée par une augmentation de droits par ailleurs, elle se traduirait, d'une part, par une baisse du niveau des pensions de certaines des bénéficiaires actuelles de la MDA et, d'autre part, par une économie financière pour le régime général.

La modification des règles d'attribution de la MDA simulée ne réduirait pas le nombre de bénéficiaires de la MDA, qui reste de l'ordre de 90% des assurées liquidant une année donnée. En revanche, le nombre de trimestres de MDA accordés baisserait pour près de 8 bénéficiaires sur 10 et augmente pour 2 sur 10. Globalement, le nombre moyen de trimestres de MDA pour enfant avec les nouvelles règles s'établirait, en moyenne, à 12 trimestres de MDA, contre 18 trimestres avant modification (Tableau 4).

**Tableau 4. Pourcentage de bénéficiaires de la MDA et nombre de trimestres de MDA**

Flux de retraitées de 2020						
Avant modification des règles		Après modification des règles				
Bénéficiaires MDA		Diminution du nombre de trimestres MDA total	dont bénéficiaires MDA accouchement seulement	Nombre de trimestres MDA total équivalent	Augmentation du nombre de trimestres MDA total	Total bénéficiaires MDA
% bénéficiaires	89,9%	69,2%	33,4%	2,0%	18,7%	89,9%
Nombre moyen de trimestres MDA	18,0	7,6	3,9	18,6	26,1	11,7

**Source :** CNAV – PRISME - Echantillon au 1/20<sup>ème</sup> - Population limitée aux femmes retraitées de l'année.

Ces variations du nombre de trimestres accordés au titre de la MDA se traduiraient par une baisse de pension pour certaines retraitées, et une hausse pour d'autres (Tableau 5).

Parmi les flux de 2010, près de 56 % des prestataires seraient affectées par une baisse de leur retraite (de droit direct) au régime général, en cas de modification non compensée de la MDA. Pour 10 % des bénéficiaires, la baisse de pension au régime général serait conjointe à un décalage du départ en retraite et pour 46 % il y aurait une baisse de pension sans modification de l'âge de départ. Les femmes qui décaleraient leur départ sans perte de pension ne constitueraient que 5 % des effectifs.

Par contre, pour 22 % des retraitées, la modification simulée des règles d'attribution de la MDA (non compensée) conduirait à une hausse de pension au régime général.

Par ailleurs, 17 % des femmes du flux 2010 n'auraient pas de variation de pension au régime général, ni de modification de départ à la retraite. Ceci s'explique par des durées de validation particulièrement élevées, même après changement du nombre de trimestres de MDA, ou par le fait que, pour un certain nombre de femmes, la baisse de la pension est compensée par une augmentation du montant lié au minimum contributif, ou encore par un nombre de trimestres de MDA après changement équivalent à celui avant changement.

**Tableau 5. Effet de la modification des règles d’attribution des trimestres de MDA**

## – Flux 2010 – Bénéficiaires des MDA enfants –

	Décalage du départ	Pas de décalage	Total
Baisse de la pension	10,0%	45,8%	55,8%
Pension inchangée	2,2%	17,3%	19,6%
Augmentation de la pension	2,8%	21,8%	24,7%
Total	15,1%	84,9%	100,0%

## – Flux 2020 – Bénéficiaires des MDA enfants –

	Décalage du départ	Pas de décalage	Total
Baisse de la pension	10,5%	53,3%	63,8%
Pension inchangée	1,9%	10,7%	12,6%
Augmentation de la pension	4,4%	19,2%	23,6%
Total	16,7%	83,3%	100,0%

**Source** : CNAV – PRISME - Echantillon au 1/20<sup>ème</sup> - Population limitée aux femmes retraitées de l’année.  
**(Champ : pensions versées par le régime général uniquement)**

Parmi les bénéficiaires de la MDA nouvellement retraitées, le montant de la pension versée par le régime général serait réduit d’un peu plus de 5% en moyenne. Parmi les bénéficiaires de la MDA dont la pension baisserait, la diminution moyenne serait de 13% pour le flux 2010 et de 10% pour le flux 2020. A l’inverse, pour les retraitées dont la pension augmenterait du fait de l’attribution d’un nombre plus important de trimestres MDA, la hausse de pension au régime général serait, en moyenne, de 7,9 % pour le flux 2010 et de 7,2 % pour le flux 2020.

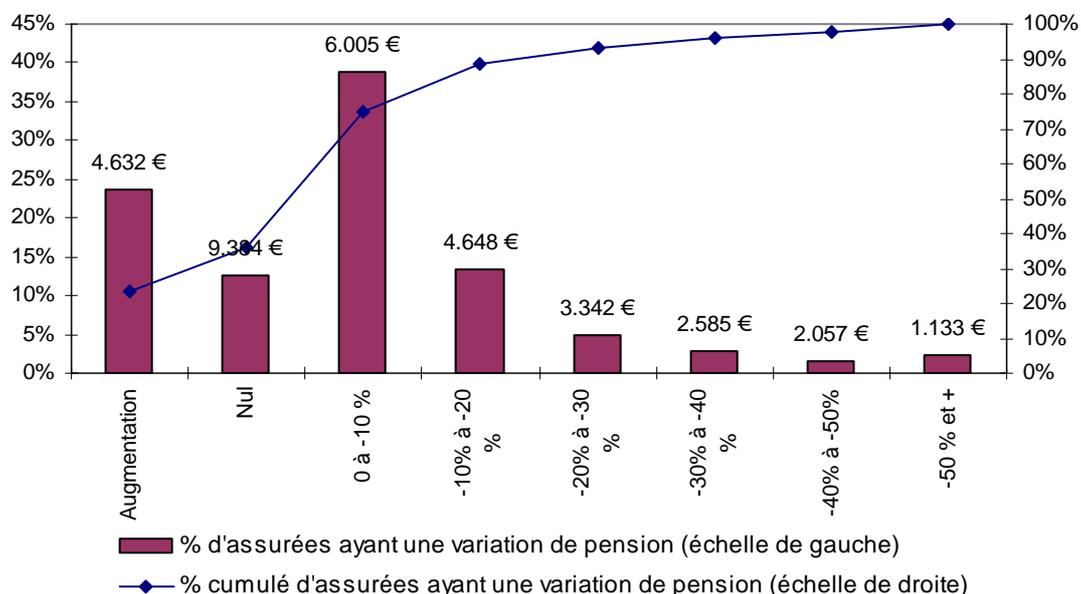
La pension moyenne au régime général de l’ensemble des femmes serait quant à elle réduite d’un peu moins de 5% en 2010 comme en 2020.

Cette baisse de la pension moyenne au régime général aurait pour contrepartie une économie financière pour la CNAV, égale à 5,2% du montant des pensions nouvellement liquidées en 2010 et en 2020. A terme, l’économie générée serait donc de 5% de la masse des pensions des femmes.

En termes de distribution des variations de pension, près de 40 % des bénéficiaires de la MDA connaîtraient une baisse du montant de leur pension au régime général de moins de 10 %. Près de 12 % des prestataires verraient leur pension diminuer de plus de 20 %. A l’inverse, un peu moins d’une assurée sur quatre, verrait sa pension augmenter suite au changement des règles d’attribution de la MDA (Graphique 2). Ces proportions seraient bien sûr différentes dans le cas d’une mesure à coût constant (cf. infra).

## Graphique 2. Distribution des variations de pension au régime général suite à la modification de la MDA (Mesure non compensée)

### Bénéficiaires de la MDA en 2020



**Source :** CNAV – PRISME - Echantillon au 1/20<sup>ème</sup> - Population limitée aux femmes retraitées de l'année.

**Lecture :** 24 % des bénéficiaires des MDA enfants auraient une augmentation de la pension au régime général suite à la modification simulée de la MDA : leur pension moyenne est de 4.632 euros ; à l'autre extrémité, 2 % auraient une baisse de pension supérieure à 50 % : leur pension moyenne est de 1.133 euros.

#### 4. Impact sur les pensions d'une mesure « à coût constant »

La modification des règles d'attribution de la MDA pour enfant simulée ici réduirait la masse des pensions versées, d'un montant égal à 5% environ de la masse globale des pensions versées (dans le scénario de référence) aux femmes nouvellement retraitées.

Afin d'examiner les effets de cette modification de la MDA « à coût constant », la CNAV a simulé, à la demande du secrétariat général du COR, les effets de la redistribution de ces économies aux femmes avec enfants.

En redistribuant ces économies aux assurées ayant au moins un enfant, au prorata de leur montant de pension après modification des règles d'attribution de la MDA, le montant annuel moyen ainsi alloué serait d'environ 300 euros, quel que soit le flux de retraitées (Tableau 6).

**Tableau 6 – Part des masses économisées et montant moyen redistribué proportionnellement au niveau des pensions**

	% économies	Montant moyen simulé des mères	Montant moyen redistribué
<b>2010</b>	5,6%	4 987	298
<b>2015</b>	6,1%	5 127	336
<b>2020</b>	5,2%	5 523	301

**Source :** CNAV – PRISME - Echantillon au 1/20<sup>ème</sup> - Population limitée aux femmes retraitées de l'année

Pour les nouvelles retraitées liquidant en 2010, la modification de la MDA réalisée « à coût nul » par la redistribution des économies, proportionnellement aux niveaux de pension après modification des règles d'attribution de la MDA, conduirait à une évolution importante de la distribution des pensions au régime général : le montant de pension des assurées ayant les plus faibles pensions au régime général (premier décile) serait réduit de 18 % (13% en 2020), et celui des prestataires ayant les montants les plus élevés au régime général (dernier décile) serait augmenté de 4% (3% en 2020) (Tableau 7).

**Tableau 7 – Variation des déciles entre situations**

Effet du passage du montant avant changement, au montant après changement avant redistribution									
	d10	d20	d30	d40	d50	d60	d70	d80	d90
<b>2010</b>	-22%	-17%	-12%	-10%	-8%	-8%	-4%	-2%	-2%
<b>2020</b>	-18%	-12%	-9%	-7%	-6%	-6%	-4%	-4%	-3%

Effet du passage du montant avant changement, au montant après changement après redistribution									
	d10	d20	d30	d40	d50	d60	d70	d80	d90
<b>2010</b>	-18%	-12%	-7%	-5%	-3%	-2%	2%	4%	4%
<b>2020</b>	-13%	-7%	-4%	-2%	-1%	-1%	2%	2%	3%

**Source :** CNAV – PRISME - Echantillon au 1/20<sup>ème</sup> - Population limitée aux femmes retraitées de l'année

La modification simulée de la MDA consiste à lier plus fortement la MDA aux interruptions d'activité. Elle conduit à réduire le nombre de trimestres de MDA des femmes qui ne se sont pas ou peu interrompues en présence de jeunes enfants, et à augmenter ceux des femmes qui se sont interrompues et ne bénéficiaient pas déjà de l'AVPF (qui est supposée non modifiée). Pour les femmes qui ne se sont pas ou peu interrompues après la naissance de leurs enfants, la perte de trimestres de MDA suite à la mesure est proportionnellement plus importante pour celles dont la durée validée hors MDA est courte et qui ont, de ce fait, des pensions relativement faibles. Pour les autres, qui se sont interrompues plus de deux ans, la mesure est *a priori* favorable pour celles qui ne bénéficiaient pas déjà de l'AVPF mais ne l'est pas pour celles, ayant probablement de plus faibles pensions, qui bénéficient également de trimestres d'AVPF et dont les trimestres supplémentaires de MDA sont annulés par la règle d'écrêtement à 4 trimestre par an.

Afin de mieux comprendre ces résultats, il serait utile d'examiner les durées validées par les femmes ayant les plus fortes pertes, et la part de la MDA au sein de ces durées. Il serait également utile de savoir quelles redistributions ce type de mesure induit entre femmes ayant

interrompu leur activité et femmes ne l'ayant pas interrompue ainsi qu'entre bénéficiaires et non bénéficiaires de l'AVPF.

Une autre possibilité afin d'examiner les effets d'une modification des règles d'attribution de la MDA « à coût constant » serait de redistribuer les économies générées par la mesure sous la forme d'un forfait par enfant accordé à toutes les mères. Celui-ci est supposé ici proratisé selon la durée d'assurance validée au régime général, relativement à la durée exigée pour le taux plein.

Sous ces hypothèses techniques, le forfait *par enfant* pour une femme ayant une carrière complète au régime général serait de 211 € en 2010 et 203 € en 2020. Au total, compte tenu de la durée d'assurance et du nombre d'enfants par femme, le montant annuel moyen du forfait attribué serait de 300 € pour les femmes liquidant en 2010 et en 2020 (Tableau 8). Ces montants moyens sont bien les mêmes que dans le cas d'une redistribution proportionnelle, mais ils sont répartis différemment entre les femmes. Le ratio interdécile passerait de 6,4 à 7,5 pour le flux 2010, et de 4,6 à 5,1 en 2020, entre la situation de référence et la situation après modification de la MDA couplée à un forfait par enfant.

**Tableau 8 – Part des masses économisées et montant moyen redistribué**  
Via un forfait par enfant

	% des économies sur masses globales initiales	Forfait moyen par enfant	Montant annuel moyen redistribué
<b>2010</b>	5,6%	211	298
<b>2015</b>	6,1%	232	336
<b>2020</b>	5,2%	203	301

**Source :** CNAV – PRISME - Echantillon au 1/20<sup>ème</sup> - Population limitée aux femmes retraitées de l'année.